

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 4 décembre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's
Application for Submission of Duplicated Documents from the Bar Table
pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-894-Conf) »
ICC-01/14-01/21-901-Conf**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait sa « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de déposer ses requêtes pour introduire des éléments de preuve par bar table motion avant le 23 mai 2022, sans préjudice de la capacité de l'Accusation de déposer des requêtes additionnelles une fois que le procès aurait commencé¹.

3. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait sa « Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes déposées par les parties, que « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »² et ajoutait que « Before submitting the application, the tendering party or participant shall first inquire whether the opposing party or participant consents or objects to the tendering of the items and include this information in the table »³.

4. Les 14 avril 2022⁴, 25 avril 2022⁵, 26 avril 2022⁶, 17 mai 2022⁷, 20 mai 2022⁸ et 23 mai 2022⁹, l'Accusation déposait ses six requêtes pour soumettre des éléments de preuve *via* bar table.

¹ ICC-01/14-01/21-243, par.29.

² ICC-01/14-01/21-251, par.45.

³ ICC-01/14-01/21-251, par.46.

⁴ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-285-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-286-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-312-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-321-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-325-Conf.

5. Les 29 avril 2022¹⁰, 6 mai 2022¹¹, 27 mai 2022¹², 2 juin 2022¹³ et 13 juin 2022¹⁴, la Défense répondait aux six requêtes de l'Accusation.

6. Le 13 février 2024, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table » concernant les six requêtes de l'Accusation pour introduire des éléments *via bar table*. Considérant qu'il était parfois utile de soumettre plusieurs versions d'un même document, mais que la nécessité devait être clairement expliquée¹⁵, la Chambre ordonnait à l'Accusation de préciser, parmi les duplicatas de plusieurs éléments, lesquels elle demandait effectivement la soumission¹⁶.

7. Le 8 octobre 2024, la Chambre rendait sa « Third Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de déposer toute requête pour introduire des éléments de preuve au soutien de son cas dans un délai d'une semaine après la conclusion du témoignage oral du dernier témoin de l'Accusation¹⁷.

8. Le 12 novembre 2024, la Chambre informait les parties qu'elle considérait que le délai d'une semaine à compter de la fin du témoignage en audience du dernier témoin de l'Accusation commençait à courir à compter du 8 novembre 2024¹⁸.

9. Le 15 novembre 2024, l'Accusation déposait sa « Prosecution's Application for Submission of Duplicated Documents from the Bar Table pursuant to Article 64(9) » par laquelle elle demandait à la Chambre de première instance la soumission formelle de 48 éléments de preuve.

II. Droit applicable.

10. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 11 à 16 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr et rappelle sur ce point que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental dans tout système de droit démocratique et moderne. Il est le complément du principe de la publicité des débats. Ainsi, par principe, toute introduction d'éléments de preuve doit se faire au cours d'une audience, par le truchement d'un témoin.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-292-Corr-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-299-Conf ; ICC-01/14-01/21-301-Conf.

¹² ICC-01/14-01/21-332-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-342-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-360-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-694, par.56.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-694, par.57.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-873, par.4.

¹⁸ Email de TCVI, « Request for guidance », 12 novembre 2024, 11h58.

L'introduction d'un élément de preuve en dehors de toute audience et hors la présence d'un témoin doit donc relever de l'exception.

11. Par voie d'exception, le paragraphe 45 de la première décision sur la conduite des débats prévoit que : « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) **a short description of its relevance, and prima facie probative value** »¹⁹. Ce paragraphe prévoit les conditions dans lesquelles une partie peut demander à la Chambre l'introduction d'un élément de preuve par le biais d'une requête bar table. Particulièrement, ce paragraphe prévoit que la partie demanderesse doit préciser pourquoi l'élément dont elle demande l'introduction au dossier est pertinent et probant.

12. Conformément à la logique régissant le droit, les exceptions au principe de l'oralité – ici telles qu'envisagées au paragraphe 45 – doivent s'inscrire dans le cadre du droit international pénal procédural et obéir à ses principes généraux. Il convient donc d'examiner quelle est la conséquence de ces principes concernant la mise en œuvre des exceptions à l'introduction d'éléments de preuve par l'intermédiaire d'un témoin.

13. Premièrement, il convient de limiter l'utilisation qui peut être faite du paragraphe 45 à des questions non contentieuses. Par exemple, la Chambre de première instance dans l'Affaire Katanga notait que « cette méthode est particulièrement indiquée pour la présentation de preuves documentaires relatives à des points qui, tout en étant à prouver, sont relativement peu litigieux »²⁰. Il s'agit ici d'un premier moyen de limiter le champ d'application du paragraphe 45 pour éviter que des questions fondamentales relatives aux allégations échappent au caractère oral et public du débat et que par conséquent le principe de l'oralité soit atteint.

14. Deuxièmement, il convient de ne pas avoir recours au paragraphe 45, c'est à dire à une admission de documents sans passer par le truchement d'un témoin, s'il apparaît que des témoins capables d'apporter des éclaircissements sur ces pièces – notamment relatifs à leur authenticité ou à leur fiabilité – sont appelés à comparaître devant la Cour. En ce sens, la Chambre de première instance, dans sa « Decision on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table », a considéré que « The Chamber may nevertheless disallow the introduction of an item of evidence via the bar table if it is of the

¹⁹ ICC-01/14-01/21-251, par.45 (nous soulignons).

²⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 99.

view that a witness has been identified who can meaningfully comment on the relevance, authenticity or probative value of the item of evidence »²¹.

15. Troisièmement, il convient que la Partie qui souhaite utiliser le paragraphe 45 démontre de manière détaillée que la pièce est authentique et que son utilisation est pertinente dans le cadre d'allégations précises formulées dans les charges. Ainsi, la Chambre de Première instance dans l'affaire Katanga relevait que : « la Chambre souligne que bien qu'il soit permis, dans le cadre établi par le Statut et le Règlement, de verser directement des documents aux débats sans passer par un témoin, cela ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leur soient appliqués. Au contraire, le fait qu'un élément de preuve soit présenté sans l'authentification qu'apporte un témoin peut être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre »²².

16. Si le Procureur était autorisé à introduire des pièces de manière quasi-automatique, sans réelle démonstration de leur utilité au regard d'une allégation particulière, cela mettrait la Défense dans la position impossible de devoir essayer de deviner l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces au regard de toutes les allégations. Cela reviendrait à brouiller les charges et à ajouter du vague aux accusations portant alors atteinte au principe fondamental selon lequel l'Accusé a le droit de connaître les charges et d'être notifié à l'avance du détail de ces charges.

III. Discussion.

1. Sur la non justification dans la présente requête de la pertinence de chacun des éléments.

17. La Chambre, dans sa décision sur la conduite des débats, impose à la partie demanderesse de justifier de la pertinence et de la valeur probante de l'élément dont elle demande la soumission par le biais de sa requête²³.

18. Or, dans la présente requête, force est de constater que l'Accusation se contente d'avancer, de façon générale, que « the retained material is relevant to issues at trial, has probative value, and does not unfairly prejudice the Accused Mahamat Said Abdel Kani »²⁴.

²¹ ICC-01/14-01/21-694, par.40.

²² ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 12.

²³ ICC-01/14-01/21-251, par.45.

²⁴ ICC-01/14-01/21-894-Conf, par.2.

19. Si les éléments visés dans la présente requête avaient déjà fait l'objet de demandes de soumissions dans des requêtes précédentes de l'Accusation (en l'occurrence, les requêtes ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-286-Conf, ICC-01/14-01/21-312-Conf, ICC-01/14-01/21-325-Conf), la Défense estime que l'Accusation aurait pu faire l'effort de repréciser la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, ou à tout le moins, indiquer des renvois à ses positions dans ses différentes requêtes pour éviter à la Chambre et à la Défense de devoir procéder aux recoupements elles-mêmes.

2. L'Accusation demande la soumission d'éléments déjà formellement soumis.

2.1. Pour le document CAR-OTP-2034-2768.

20. Le document CAR-OTP-2034-2768 est un décret n°13.135 daté du 3 juin 2013 et nommant Adoum RAKIS Directeur général adjoint de la police centrafricaine. L'Accusation considère que ce document est le duplicata de l'élément CAR-OTP-2005-0324. Or, la Défense constate qu'il est aussi le duplicata de l'élément CAR-OTP-2004-1926, lequel a déjà été formellement soumis le 4 novembre 2022 par le truchement de P-2240²⁵. La Défense note aussi que l'Accusation a également demandé la soumission du document CAR-OTP-2004-1926 par le biais de la Règle 68(3) concernant le témoin P-0435²⁶. L'Accusation ne précise pas pourquoi elle demande la soumission d'un document dont le duplicata a déjà été formellement soumis au dossier.

2.2. Pour le document CAR-OTP-2075-0892.

21. Le document CAR-OTP-2075-0892 est un décret n°13.185 daté du 25 juin 2013 portant création d'un Conseil national de Sécurité. Il s'agit d'un duplicata de l'élément CAR-OTP-2005-0380, lequel a déjà été formellement soumis par la Défense le 22 mars 2024 par le truchement de P-0291²⁷. L'Accusation n'a pas demandé la soumission de ce document lors des audiences de ses témoins et particulièrement pendant le témoignage de P-0291, à l'instar de la Défense. Dans la présente requête, elle se contente de préciser que les chaînes de possession

²⁵ TCVI, Décision par mail, « Decision on submitted material for P-2240 », 2 décembre 2022, 14h36.

²⁶ Mail de OTP, "221118 – Request for formal submission of evidence used in the Prosecution's examination of P-0435", 18 novembre 2022, 16h35.

²⁷ TCVI, Décision par mail, « Decision on Submitted materials for P-2241, P-1289, P-0662, P-2519, P-2179, P-1524, P-2263, P-0291, P-2504 and P-3047 », 27 mai 2024, 11h02.

des deux sont différentes, sans préciser pourquoi le duplicata d'un élément déjà soumis devrait l'être aussi.

2.3. Pour le document CAR-OTP-2064-0256.

22. Le document CAR-OTP-2064-0256 est un décret n°13.297 datant du 22 août 2013 nommant le Général Nourredine Adam comme Directeur général du CEDAD. Il s'agit d'un duplicata de l'élément CAR-OTP-2005-0368, lequel a déjà été formellement soumis par la Défense le 4 novembre 2022, par le truchement de P-2240²⁸. L'Accusation, qui n'a pas demandé la soumission de ce document par le biais de ses propres témoins, se contente d'indiquer que les chaînes de possession des deux documents sont différentes, sans préciser pourquoi le duplicata d'un élément déjà soumis devrait l'être aussi.

2.4. Pour le document CAR-OTP-2027-1822.

23. Ce document est un dossier compilé par la [EXPURGÉ], lequel a déjà été formellement soumis par l'Accusation par le truchement de P-3114 lors de l'audience du 16 septembre 2024²⁹.

24. Par conséquent, pour l'ensemble de ces quatre éléments, il est demandé à la Chambre de rejeter la requête de l'Accusation, puisque des duplicatas de ces éléments sont déjà soumis au dossier.

3. L'Accusation demande la soumission d'éléments qu'elle aurait dû introduire par le truchement de témoin.

3.1. Pour les documents CAR-OTP-2034-2243, CAR-OTP-2034-2242 et CAR-OTP-2034-2244 visés dans la 1^{ère} requête BTM de l'Accusation.

25. Ces documents sont trois communiqués radio émanant du [EXPURGÉ] à destination des unités de police ou ayant directement un impact sur leurs activités, datés des 1^{er} et 10 juillet 2013. L'Accusation, qui a retenu pour le procès plusieurs témoins fonctionnaires de police à l'époque des faits ([EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]), a fait le choix de ne pas présenter ces documents auxdits témoins, lesquels auraient pu directement les commenter puisqu'ils en étaient destinataires, et ainsi, soumettre ces éléments à l'épreuve de l'audience et

²⁸ TCVI, Décision par mail, « Decision on submitted material for P-2240 », 2 décembre 2022, 14h36.

²⁹ ICC-01/14-01/21-T-110-CONF-FRA CT2, p.38, l.24 à p.39, l.24 ; p.48, l.9-16.

du contre-interrogatoire. L'Accusation ne saurait se servir de sa requête BTM pour combler ses lacunes lors de la présentation de sa preuve en audience.

3.2. Pour les documents CAR-OTP-2124-0726 et CAR-OTP-2124-0806 contenus dans la 4^{ème} requête BTM de l'Accusation.

26. Ces deux documents sont deux duplicatas d'un même mémorandum qui émaneraient du [EXPURGÉ] et qui contiennent le nom du premier ministre de l'époque Nicolas Tiangaye. L'Accusation a appelé Monsieur Tiangaye (P-0291) comme témoin pour le procès au soutien de son cas, mais a fait le choix de ne pas présenter ce document au témoin qui aurait pu commenter le contenu. L'Accusation ne saurait se servir de sa requête BTM pour combler ses lacunes lors de la présentation de sa preuve en audience.

27. La Défense note que selon l'Accusation, ces deux duplicatas sont des pièces jointes de deux chaines de mails différentes (i.e CAR-OTP-2124-0725 et CAR-OTP-2124-0805) et qu'il est nécessaire de soumettre les deux documents pour démontrer que plusieurs personnes ont reçu ledit document³⁰. Or, l'Accusation ne demande la soumission formelle que d'une seule chaine de mails source (i.e CAR-OTP-2124-0805)³¹. Dans ces conditions, la Défense ne comprend pas pourquoi il serait nécessaire de soumettre les deux versions du mémorandum en tant que pièce jointe si une seule chaine de mail était soumise.

3.3. Pour les documents CAR-OTP-2124-0785, CAR-OTP-2124-0789, CAR-OTP-2124-0844, CAR-OTP-2130-3560, CAR-OTP-2130-3641 et CAR-OTP-2130-3667 contenus dans la 4^{ème} requête BTM de l'Accusation.

28. Ces documents sont des chaines de mail qui semblent impliquer une correspondance avec notamment [EXPURGÉ]. Parmi les destinataires et/ou expéditeurs des chaines de mail, la Défense a identifié plusieurs personnes qui ont été entendues par le Bureau du Procureur ([EXPURGÉ], [EXPURGÉ]) mais non retenues pour la phase de procès. L'Accusation était libre de les appeler comme témoin, pour pouvoir ainsi leur présenter les éléments de preuve ; elles auraient été à même de les authentifier et d'expliquer plus en détails leur contenu. Le Bureau du Procureur a pourtant fait le choix de ne pas les appeler à témoigner au soutien de son cas, et a donc sciemment fait le choix de soustraire certains éléments de preuve du débat

³⁰ ICC-01/14-01/21-894-Conf, par.24.

³¹ ICC-01/14-01/21-894-Conf, par.11.

oral en audience. L'Accusation ne saurait se servir de la présente requête pour outrepasser son obligation de démontrer son cas sans se soumettre au débat contradictoire.

4. L'Accusation demande la soumission d'éléments sans prouver leur authenticité, pertinence et valeur probante.

4.1. Pour les documents contenus dans la 4^{ème} requête BTM de l'Accusation.

29. L'Accusation demande la soumission de 39 éléments de preuve qui sont soit des copies d'emails reçus par différentes personnes soit des pièces jointes desdits emails. Ces emails et pièces jointes étaient contenus dans la quatrième requête BTM de l'Accusation³².

30. La Défense rappelle sa position initiale concernant ces éléments.

31. Premièrement, il ne ressort pas de la requête de l'Accusation qu'elle ait procédé à la moindre enquête autonome et indépendante pour déterminer si les auteurs ou récipiendaires des emails sont bien les personnes indiquées par l'Accusation ou pour vérifier la véracité de la teneur des emails.

32. Dans sa quatrième requête, l'Accusation se contente d'affirmer que « the yahoo email evidence is self-authenticating »³³. Par définition, aucun élément de preuve ne peut être « self-authenticating ». L'authentification d'un élément de preuve nécessite forcément que des acteurs extérieurs viennent permettre de déterminer, de manière indépendante, l'auteur, la date, la fiabilité ou la véracité de la teneur d'un élément de preuve. Dans ces conditions, l'Accusation ne pouvait faire l'économie des actes d'enquêtes de base permettant d'obtenir ces éléments d'information.

33. Deuxièmement, en réponse à la quatrième requête de l'Accusation, la Défense considérait notamment que des informations quant à l'authenticité des mails étaient manquantes et que l'Accusation « devait communiquer l'ensemble des échanges des personnes concernées par les emails, afin d'identifier tout élément utile qui permettrait de mieux comprendre le contexte de l'envoi allégué des emails en question, et donc de pouvoir mieux en évaluer la pertinence par rapport aux allégations contenues dans les charges »³⁴.

34. La Chambre, dans sa décision relative aux requêtes BTM de l'Accusation, considérait que « Insofar as the Defence is right that the Prosecution has failed to provide the necessary

³² ICC-01/14-01/21-312-Conf-AnxA, éléments n°24-27, 29, 38, 40, 41, 45, 50, 53, 54, 57, 59, 60, 62, 63, 65, 68, 70, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 91, 93-98, 100, 101, 104, 106, 115, 117.

³³ ICC-01/14-01/21-312-Conf, par.27.

³⁴ ICC-01/14-01/21-332-Conf, par.19.

context to properly assess the relevance and probative value of the 121 emails it wishes to submit, the Chamber considers it premature to make a position on this issue. Moreover, it is the Prosecution's responsibility to ensure that it properly establishes the admissibility and probative value of the items it submits »³⁵.

35. En l'état actuel, l'Accusation n'a pas divulgué à la Défense d'autres éléments pertinents pour l'analyse de ces chaînes de mail et ne présente pas, dans la présente requête un argumentaire détaillé quant au contexte de ces mails pour comprendre leur pertinence et valeur probante. La Défense et la Chambre sont donc laissées dans les mêmes circonstances qu'elles ne l'étaient en 2022 lors du dépôt de la demande initiale et en 2024 lors de la décision de la Chambre, empêchant ainsi cette dernière de se prononcer.

36. Troisièmement, concernant l'obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement des demandes et des Annexes que l'Accusation s'est souvent contentée de généralités vagues, sans faire de lien pour chaque pièce à une allégation spécifique contenue dans les charges.

37. La Défense constate au demeurant que parmi les 39 pièces dont l'Accusation demande la soumission formelle (et qui étaient initialement contenues dans sa quatrième requête BTM), un seul document (CAR-OTP-2124-0903) a été divulgué à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, mais n'est pas mentionné dans le mémoire de l'Accusation de pré-confirmation des charges. Les 38 autres documents ont été divulgués à la Défense après l'audience de confirmation des charges, donc ne sont par définition pas non plus mentionnés dans le mémoire de l'Accusation pré-confirmation. Parmi ces 39 éléments, seuls trois éléments (CAR-OTP-2126-2619, CAR-OTP-2126-2630, CAR-OTP-2126-2635) sont mentionnés dans le mémoire de l'Accusation de première instance et permettent ainsi à la Défense de comprendre au soutien de quelles allégations l'Accusation entend s'en servir. Ainsi, pour les 36 éléments restants, à aucun moment, l'Accusation n'apporte une information précise sur la pertinence desdits éléments ni même ne justifie au soutien de quelles allégations elle entend s'en servir.

³⁵ ICC-01/14-01/21-694, par.105.

4.2. Pour les documents CAR-OTP-2034-2242, CAR-OTP-2034-2243, CAR-OTP-2034-2244, CAR-OTP-2034-2348, CAR-OTP-2034-2822.

38. L'Accusation demande la soumission formelle de cinq éléments contenus dans la première requête BTM de l'Accusation³⁶ qui sont soit des communiqués radios, soit un ordre de mission.

39. La Défense rappelle sa position initiale concernant ces éléments.

40. Premièrement, il convient de relever que l'Accusation n'indique de chaîne de possession pour aucune des pièces dont elle demande l'admission. Ce n'est pas parce que des éléments concernant les chaînes de possession sont mentionnés dans e-court que cela suffit. 1) le Procureur ne peut faire l'économie de telles mentions dans ses demandes puisqu'il s'agit d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition sine qua non de son admissibilité ; 2) ce qui est indiqué dans e-court est insuffisant puisqu'il n'est donné aucune indication sur la chaîne de possession des éléments de preuve entre leur date de création alléguée et le moment auquel l'Accusation en aurait pris possession. Or, c'est cette information cruciale qui permet véritablement de déterminer ce qu'il est advenu d'un document entre le moment de sa création alléguée et sa présentation devant un Juge, pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune manipulation pendant cette période, voire qu'il ne s'agit pas d'un faux. En l'absence de cette information, il n'existe tout simplement aucune garantie qu'un document serait authentique, sauf à ce qu'il soit authentifié directement par son auteur, exercice auquel l'Accusation n'a pas procédé pour aucun des documents dont elle demande l'admission au dossier de l'affaire.

41. Deuxièmement, même si les documents présenteraient des indices de fiabilité *prima facie*, leur authenticité ne saurait être attestée, puisque l'Accusation n'a fait aucun effort pour enquêter sur leur origine, leur auteur, le contexte de leur création alléguée ou leur chaîne de possession avant que l'Accusation n'en prenne possession. Il convient de noter qu'en l'absence de ces démarches d'enquête basiques, il ne saurait être accepté qu'un document qui semble officiel le soit vraiment. En effet, la nature d'un faux document est de ressembler à un vrai document. Par conséquent, sans disposer des informations nécessaires ci-dessus, aucune conclusion ne peut être tirée concernant l'authenticité d'un document.

42. Troisièmement, concernant l'obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement des

³⁶ ICC-01/14-01/21-279-Conf-AnxA, éléments n°10-12, 32 et 64.

demandes et des Annexes que l'Accusation s'est souvent contentée de généralités vagues, sans faire de lien pour chaque pièce à une allégation spécifique contenue dans les charges.

43. La Défense constate au demeurant que ces cinq pièces ont toutes été divulguées à la Défense après l'audience de confirmation des charges et ne sont donc pas incluses dans la mémoire de l'Accusation de pré-confirmation. Elles ne sont pas non plus mentionnées dans le mémoire de l'Accusation de première instance. La Défense ignore donc au soutien de quelles allégations précises l'Accusation entend se servir de ces documents.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- Rejeter la demande de l'Accusation concernant les éléments CAR-OTP-2034-2768, CAR-OTP-2075-0892, CAR-OTP-2064-0256, CAR-OTP-2027-1822, car considérés comme déjà formellement soumis ;
- Rejeter la demande de l'Accusation concernant les autres éléments car ne respectant les conditions pour être introduits en vertu de la Règle 64(9).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 4 décembre 2024 à La Haye, Pays-Bas.